



Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure à la question parlementaire n°7249 du 28 novembre 2022 de l'honorable Députée Nathalie OBERWEIS

1) Quelle est la procédure actuelle lorsqu'une personne souhaite déposer une plainte ? Quelles sont les règles juridiques applicables ?

Actuellement, lorsqu'une personne souhaite déposer une plainte auprès de la Police grand-ducale, les principes prévus au Code de procédure pénale (CPP) sont applicables (articles 3-4(3), 3-7(1) point 6 & 3-7(2)). La mise en application pratique de ces principes est énoncée dans les prescriptions de service internes de la Police grand-ducale. Ces dernières prévoient que le policier informe sans délai le plaignant dans une langue qu'il comprend sur les modalités et conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction. L'information se fait par le biais de la distribution de la brochure « infodroit-victime » rédigée en 22 langues.

En plus, et sauf s'il est contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, la victime est autorisée lors du premier contact avec les officiers et les agents de police judiciaire à se faire accompagner par une personne de son choix, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, elle a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise (Art. 3-7(2) du CPP).

2) Le « droit à l'assistance d'un interprète au moment du dépôt de sa plainte » implique-t-il quel interprète doit être un(e) interprète assermenté(e) ? Existe-t-il une autre base légale que celle citée qui précise cette exigence ?

La mise en pratique du recours à un interprète, au cas où le plaignant fait usage de son droit, est ancrée dans les prescriptions de service de la PGD. Le policier en charge de l'affaire peut avoir recours aux interprètes suivants :

- Interprètes assermentés (listes Ministère de la Justice et ALTI)
- Personne reconnue par la PGD comme pouvant figurer comme interprète (liste PGD)
- En cas de nécessité ou d'urgence, toute autre personne, sauf celle explicitement exclue dans les prescriptions de service internes, par souci de neutralité :
 - les membres de la famille, amis ou connaissances des victimes, témoins ou personnes susceptibles d'avoir participé à une infraction,
 - les personnes en relation directe avec l'affaire telles que témoins etc.
 - les membres de la famille du policier requérant telles que l'épouse, époux, etc.

Ces personnes sont assermentées au moment même par le policier requérant avant la prestation de leurs services.



Etant donné que la Police grand-ducale travaille 24/24 et 7/7, il est souvent difficile de trouver un interprète assermenté disponible, surtout les weekends et les nuits. Ainsi, la PGD est obligée d'avoir recours aux personnes mentionnées ci-dessus ne figurant pas sur les listes d'interprètes assermentés (listes Ministère de la Justice et ALTI).

Luxembourg, le 23. Décembre 2022.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson